



Convention relative à la conservation  
de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° 137 (2008) du Comité permanent, adoptée le 27 novembre 2008, sur la gestion des effectifs des populations de grands carnivores**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention;

Eu égard aux objectifs de la convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Souhaitant promouvoir la coexistence de populations viables de grands carnivores avec un développement durable des zones rurales dans les régions appropriées;

Conscient que la rédaction et la mise en œuvre des plans d'action pourraient se révéler utiles pour remédier à cette situation ;

Rappelant sa Recommandation n° 59 (1997) relative à la rédaction et la mise en œuvre de plans d'action en faveur des espèces d'animaux sauvages menacées ;

Rappelant plusieurs de ses recommandations, et notamment les suivantes:

Recommandation n° 89 (2001) sur la conservation du lynx européen dans les Alpes;

Recommandation n° 115 (2005) sur la sauvegarde et la gestion des populations transfrontalières de grands carnivores;

Considérant que certains plans d'action coordonnés tels que la Stratégie panalpine de conservation du Lynx fournissent d'excellents exemples de la manière dont les Etats peuvent coopérer dans le suivi et la gestion d'une population menacée d'extinction;

Désireux d'assister à une plus forte coordination entre les Etats dans la conservation et la gestion des populations transfrontalières de grands carnivores;

Constatant que la plupart des populations européennes de grands carnivores sont réparties sur au moins deux Etats;

Notant avec intérêt le rapport "Lignes directrices pour la gestion des niveaux de populations des grands carnivores" élaboré par l'Initiative pour les grands carnivores en Europe sous contrat avec la DG Environnement de la Commission européenne [document T-PVS/Inf (2008) 17] ;

Recommande que les Parties contractantes à la convention:

1. renforcent leur coopération avec les pays voisins en vue d'adopter des politiques harmonisées de gestion des populations de grands carnivores qu'elles partagent, en tenant compte des meilleurs pratiques en matière de gestion des populations de grands carnivores;

2. tiennent le Comité permanent informé des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de a présente recommandation ainsi que de la Recommandation n° 115 (2005) sur la sauvegarde et la gestion des populations transfrontalières de grands carnivores;

Invite les Etats observateurs à mettre en oeuvre, le cas échéant, la recommandation ci-dessus.